

- NM 04.0.116 : papiers et cartons – Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Détermination du cadmium, du plomb et du chrome dans un extrait aqueux ;
- NM 04.4.120 : impressions et encres d'imprimerie – Détermination des risques de migration colorée d'une impression dans les huiles alimentaires ;
- NM ISO 1401 : tuyaux en caoutchouc pour pulvérisation agricole ;
- NM 05.2.522 : matériaux à base de caoutchouc pour joints et membranes destinés aux appareils à gaz et appareillages pour le gaz ;
- NM 05.2.523 : tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur – Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique ;
- NM ISO 13934-1 : textiles – Propriétés des étoffes en traction – Partie 1 : Détermination de la force maximale et de l'allongement à la force maximale par la méthode sur bande ;
- NM ISO 13934-2 : textiles – Propriétés des étoffes en traction – Partie 2 : Détermination de la force maximale par la méthode d'arrachement (Grab test) ;
- NM ISO 13935-1 : textiles – Propriétés de résistance à l'attraction des coutures d'étoffes et d'articles textiles confectionnés – Partie 1 : Détermination de la force maximale avant rupture des coutures par la méthode sur bande ;
- NM ISO 13935-2 : textiles – Propriétés de résistance à l'attraction des coutures d'étoffes et d'articles textiles confectionnés – Partie 2 : Détermination de la force maximale avant rupture des coutures par la méthode d'arrachement (Grab test) ;
- NM ISO 105-E08 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie E 08 : Solidité des teintures à l'eau chaude ;
- NM ISO 2313 : étoffes – Détermination de l'auto-défroissabilité d'une éprouvette pliée horizontalement, par mesurage de l'angle rémanent après pliage ;
- NM ISO 4913 : textiles – Fibre de coton – Détermination de la longueur pincée (span length) et de l'indice d'uniformité ;
- NM ISO 3060 : fibres de coton – Détermination de la ténacité de rupture des faisceaux plats ; (IC)
- NM ISO 1136 : laine – Détermination du diamètre moyen des fibres – Méthode perméamétrique ;
- NM ISO 2648 : laine – Détermination des paramètres de distribution de longueur des fibres – Méthode électronique ;
- NM ISO 920 : laine – Détermination de la longueur de barbe et de la hauteur des fibres sur appareil à peignes ;
- NM ISO 2649 : laine – Détermination de l'irrégularité de masse linéique à court terme des rubans, mèches et fils, à l'aide d'un régularimètre électronique ;
- NM ISO 2 : textiles – Indication du sens de torsion des fils et produits associés ;
- NM ISO 8160 : textiles – Fils continus texturés – Vocabulaire ;
- NM ISO 10132 : textiles – Fils continus texturés – Définitions ;
- NM ISO 7211-6 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 6 : Détermination de la masse des fils de chaîne et de trame par unité de surface dans un tissu ;
- NM ISO 7211-5 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 5 : Détermination de la masse linéique d'un fil prélevé dans un tissu ;
- NM ISO 7211-4 : textiles – Tissus – Construction – Méthodes d'analyse – Partie 4 : Détermination de la torsion d'un fil prélevé dans un tissu ;
- NM ISO 105-D02 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie D02 : Solidité des teintures au frottement : Solvants organiques ;
- NM ISO 11857 : revêtement de sol textiles – Détermination de la résistance à la délamination ;
- NM ISO/TR 9405 : revêtement de sol textile – Evaluation des changements d'aspect ;
- NM ISO 10834 : revêtements de sol textiles – Mesurage non destructif de l'épaisseur du velours au-dessus du soubassement – Méthode de la jauge WRONZ ;
- NM ISO 10833 : revêtements de sol textiles – Détermination de la résistance des joints par l'essai au tambour Vettermann modifié ;
- NM ISO 9073-1 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 1 : Détermination de la masse surfacique ;
- NM ISO 9073-3 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 3 : Détermination de la résistance à la traction et de l'allongement ;
- NM ISO 9073-4 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 4 : Détermination de la résistance à la déchirure ;
- NM ISO 9073-6 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 6 : Absorption ;
- NM ISO 9073-11 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 11 : Ecoulement sur plan incliné ;
- NM ISO 9073-12 : textiles – Méthodes d'essai pour nontissés – Partie 12 : Absorption par contact unifacial.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1627-03 du 14 regeb 1425 (31 août 2004) fixant les conditions et les modalités d'élection des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-03-684 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sièges des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé, élus par leurs pairs, appelés à siéger au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, sont répartis entre lesdits établissements compte tenu de :

- l'effectif de leurs étudiants inscrits régulièrement en formation initiale et à temps plein au titre de l'année universitaire écoulée, étant entendu que la formation initiale recouvre toute formation organisée de jour, à temps plein et dont la durée est au moins égale à deux années universitaires ou à une durée équivalente ;
- leur classement en fonction des champs disciplinaires des formations qu'ils dispensent.

Les champs disciplinaires visés à l'alinéa ci-dessus, sont :

1. le champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication ;
2. le champ disciplinaire des sciences et des techniques ;
3. le champ disciplinaire des formations paramédicales.

ART. 2. – Les six sièges des représentants légaux des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, prévus à l'article 3 du décret susvisé n° 2-03-684, sont répartis ainsi qu'il suit :

**I. – Champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication ;**

- deux sièges pour les établissements dont l'effectif de chacun est supérieur à 300 étudiants ;
- un siège pour les établissements dont l'effectif de chacun varie entre 100 et 300 étudiants ;
- un siège pour les établissements dont l'effectif de chacun est inférieur à 100 étudiants.

**II. – Champ disciplinaire des sciences et des techniques :**

- un siège pour l'ensemble des établissements.

**III. – Champ disciplinaire des formations paramédicales :**

- un siège pour l'ensemble des établissements.

La répartition des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur privé selon les champs disciplinaires est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 3. – Lorsqu'un établissement organise des formations dans deux champs disciplinaires ou plus, il est classé dans le champ disciplinaire qui compte l'effectif d'étudiants le plus important.

En cas d'égalité des effectifs entre deux champs ou plus, l'établissement est invité par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur à faire son choix du champ disciplinaire dans lequel il veut être classé dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ledit établissement ne se manifeste pas dans ce délai, ladite autorité procède d'office à son classement dans l'un de ces champs.

Lorsqu'un établissement ne peut pas être classé dans l'un des champs disciplinaires cités à l'article premier ci-dessus, il est invité, dans les conditions prévues au 2° alinéa ci-dessus, à choisir pour son classement le champ disciplinaire le plus proche des formations qu'il dispense.

ART. 4. – Il est institué cinq listes électorales correspondant à la répartition des sièges prévus à l'article 2 ci-dessus.

La répartition des établissements entre les listes électorales est établie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur trente jours au moins avant la date ou les dates fixées pour les élections par ladite autorité.

Ces listes sont portées à la connaissance des établissements par insertion dans deux journaux au moins à diffusion nationale.

ART. 5. – Est électeur dans la liste où figure l'établissement qui le concerne, pour élire son ou ses représentants légaux au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé :

**I. – Pour le champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication :**

- Liste n° 1 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif est supérieur à 300 étudiants ;
- Liste n° 2 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif varie entre 100 et 300 étudiants ;
- Liste n° 3 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement dont l'effectif est inférieur à 100 étudiants.

**II. – Pour le champ disciplinaire des sciences et des techniques :**

- Liste n° 4 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement relevant de ce champ disciplinaire.

**III. – Pour le champ disciplinaire des formations paramédicales :**

- Liste n° 5 : tout propriétaire ou représentant légal d'un établissement relevant de ce champ disciplinaire.

La procuration d'électeur que doit fournir le représentant légal d'un établissement à la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessous est établie conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Elle est dûment remplie et signée par le propriétaire de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par la personne habilitée à agir légalement au nom de l'établissement lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

Une procuration ne vaut que pour le vote dans une seule liste.

ART. 6. – Est éligible pour représenter les établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, au titre de chaque liste, tout propriétaire d'un établissement figurant dans ladite liste ou son représentant légal.

Le représentant légal d'un établissement, dûment mandaté pour se porter candidat aux élections, doit fournir, au moment de l'inscription des candidats dans les listes électorales, la procuration qui l'autorise à se présenter aux élections et qui précise expressément la liste où figure ledit établissement, établie conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Elle est dûment remplie et signée par le propriétaire de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par la personne habilitée à agir légalement au nom de l'établissement lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

porter candidat dans plus d'

ART. 7. – Est inéligible tout propriétaire ou tout représentant légal de l'établissement qui :

a) n'a pas inscrit d'étudiants, au titre de l'année universitaire écoulée ;

b) est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année universitaire tel que prévu à l'article 48 de la loi susvisée n° 01-00, ou que son établissement ne serait plus en mesure d'assurer par ses propres moyens son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, comme il est prévu à l'article 49 de la loi précitée ;

c) a fait l'objet de l'une des sanctions prévues aux articles 65 et 66 de la loi précitée n° 01-00.

ART. 8. – Les listes d'inscription des candidats sont ouvertes vingt jours avant la date des élections et sont closes dix jours plus tard.

Les demandes de candidature sont déposées contre récépissé auprès de la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessous.

Cette commission arrête les listes des candidats aux élections à l'issue de la clôture des inscriptions.

Les listes des candidats ainsi arrêtées, les lieux, les dates et les heures des scrutins sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux réservés à ces élections au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9. – L'élection est organisée par une commission des élections composée d'un président et de quatre membres au moins désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture des scrutins ;
- contrôle le dépouillement des bulletins de vote ;
- consigne les résultats du dépouillement dans le procès-verbal visé à l'article 14 ci-dessous ;
- proclame les résultats ;
- fixe le lieu d'affichage des résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Assiste au scrutin comme observateur de la liste concernée, l'électeur le plus âgé de cette liste, présent au moment de l'ouverture du scrutin et qui n'a pas fait acte de candidature.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours de travail dans le calcul des délais.

ART. 11. – Les élections ont lieu au courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année universitaire.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

ART. 12. – Chaque électeur doit, avant de participer au scrutin, satisfaire aux conditions suivantes :

1. présenter sa carte d'identité nationale ou un document qui en tient lieu ;
2. fournir le document original de sa procuration d'électeur, s'il s'agit du représentant légal de l'établissement ;
3. émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom de deux candidats à élire en ce qui concerne les représentants des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun est supérieur à 300 étudiants (liste n° 1) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun varie de 100 à 300 étudiants (liste n° 2) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication dont l'effectif de chacun est inférieur à 100 étudiants (liste n° 3) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire des sciences et des techniques (liste n° 4) ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des établissements relevant du champ disciplinaire des formations paramédicales (liste n° 5).

ART. 13. – Le dépouillement des bulletins de vote suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sont considérés nuls :

a) les bulletins de vote portant un nombre de noms de candidats supérieur à celui qui est prévu pour la liste considérée ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ;

b) les bulletins de vote ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;

c) les bulletins de vote trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes qui ne portent pas le cachet de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les bulletins de vote blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu à la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, dans la limite du siège ou des sièges à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la liste dans laquelle ils sont inscrits.

Lorsque, pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 9 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort en présence des intéressés. Si un ou plusieurs candidats sont absents en ce moment, le tirage au sort aura lieu sans leur présence.

ART. 14. – Immédiatement après la fin du dépouillement des bulletins de vote de chaque liste, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargé par les autres membres de la commission et l'observateur de la liste considérée visé à l'article 9 ci-dessus.

Ces résultats sont affichés dans les lieux réservés à cet effet.

Ledit procès-verbal est conservé dans les archives de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 15. – Lorsqu'un membre élu quitte l'établissement où il travaillait pour rejoindre un autre figurant sur la même liste, il conserve néanmoins sa qualité de représentant des établissements de cette liste. Toutefois, s'il quitte l'établissement pour un autre qui figure sur une autre liste, il perd la qualité pour laquelle il a été élu.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne de la commission ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 7 ci-dessus, il est procédé à son remplacement, pour la période restante par le candidat classé immédiatement après lui.

Si la liste considérée ne comptait au moment du scrutin que le candidat visé au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, des élections partielles sont organisées pour pourvoir au siège vacant pour la période restante lorsque celle-ci est supérieure à six mois.

ART. 16. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1425 (31 août 2004).

HABIB EL MALKI.

\*

\* \*

## ANNEXE I

### REPARTITION DES FORMATIONS DISPENSEES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE SELON LES CHAMPS DISCIPLINAIRES

#### I. – *Champ disciplinaire de la gestion, du commerce, du management et de la communication :*

- Administration des affaires (Management),
- Assurances,
- Commerce international,
- Communication et relations publiques,
- Communication, médias,
- Communication, vente, publicité,
- Comptabilité, audit,
- Douane,
- Droit des entreprises,
- Droit international,
- Export,

- Finance, contrôle de gestion et informatique,
  - Finances et banques,
  - Finances publiques,
  - Gestion commerciale,
  - Gestion des entreprises,
  - Gestion des ressources humaines,
  - Gestion et comptabilité,
  - Gestion et finance,
  - Gestion informatique des entreprises,
  - Gestion touristique et hôtelière,
  - Gestion, transport et logistique,
  - Informatique appliquée à la gestion,
  - Informatique de gestion,
  - Langues et communications,
  - Logistique, organisation et informatique,
  - Marchés financiers,
  - Marketing,
  - Organisation et gestion de production,
  - Pressé écrite,
  - Presse audiovisuelle,
  - Qualité des services,
  - Secrétariat de direction,
  - Technico - commercial,
  - Techniques de gestion,
  - Techniques financières et comptables.
- #### II. – *Champ disciplinaire des sciences et des techniques :*
- Analyses biologiques et biochimiques,
  - Analyses pharmaceutiques,
  - Assurance et contrôle de qualité des produits pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires,
  - Génie civil,
  - Génie des procédés chimiques,
  - Génie en ingénierie informatique,
  - Génie industriel,
  - Industrie alimentaire et biologique,
  - Qualité industrielle,
  - Qualité dans les industries alimentaires et bio-industrie,
  - Réseaux et systèmes informatiques,
  - Sciences informatiques,
  - Systèmes informatiques,
  - Techniques de laboratoire de biochimie,
  - Techniques de laboratoire de chimie,

- Technologie alimentaire,
- Traitement d'informatique,
- Automatique,
- Electronique,
- Génie électrique,
- Informatique industrielle,
- Ingénierie et exploitation des réseaux de télécommunications,
- Maintenance industrielle,
- Réseaux de télécommunication,
- Télécommunications,
- Architecture d'intérieur.

III. – *Champ disciplinaire des formations paramédicales :*

- Fonctions sociales et éducatives spécialisées,
- Infirmier polyvalent,
- Kinésithérapie,
- Manipulateur d'électro-radiologie médicale,
- Optique,
- Optique et lunetterie,
- Optométrie,
- Orthophonie,
- Orthoptie,
- Puéricultrice,
- Prothèse dentaire,
- Psychologie.

\* \* \*

## ANNEXE II

## PROCURATION D'ELECTEUR

Je soussigné (e) M<sup>r</sup>, M<sup>lle</sup> ou M<sup>me</sup> :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

En ma qualité de : (1).....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

..... Ville.....

Atteste par les présentes donner procuration à M<sup>r</sup>, M<sup>lle</sup> ou M<sup>me</sup> :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

Fonction au sein de l'établissement : .....

à l'effet de voter au nom de l'établissement précité, dans la liste numéro (2).....où figure cet établissement pour élire le ou les représentants des établissements d'enseignement supérieur privé relevant de cette liste appelés à siéger au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Fait à .....

*Signature (légalisée)*

(1) Préciser « propriétaire de l'établissement » s'il s'agit d'une personne physique ou « personne habilitée à agir au nom de l'établissement » si l'établissement est une personne morale de droit privé.

(2) Préciser obligatoirement le numéro de la liste dans laquelle figure l'établissement.

## ANNEXE III

## PROCURATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e) M<sup>r</sup>, M<sup>lle</sup> ou M<sup>me</sup> :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

En ma qualité de : (1).....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

..... Ville.....

Atteste par les présentes donner procuration à M<sup>r</sup>, M<sup>lle</sup> ou M<sup>me</sup> :

Nom : .....

Prénom : .....

Titulaire de la C.I.N : .....

Fonction au sein de l'établissement : .....

à l'effet de se porter candidat aux élections des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur privé au sein de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé, au titre de la liste numéro.....(2) où figure l'établissement.

Fait à .....

*Signature (légalisée)*

(1) Préciser « propriétaire de l'établissement » s'il s'agit d'une personne physique ou « personne habilitée à agir au nom de l'établissement » si l'établissement est une personne morale de droit privé.

(2) Préciser obligatoirement le numéro de la liste dans laquelle figure l'établissement.

Le texte en langue arrabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5267 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).